

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020
Délibération N°29/CCNM/2020

OBJET : Adhésion de la CCNM à l'ANDS et désignation d'un(e) élu(e) représentant(e)

Date d'affichage :
16 - 12- 2020

Date de la convocation
11- 12- 2020

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 22
Procurator(s) : 05
Absent(s) : 13
Votants : 27
Pour : 27
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
02 page(s), **00** annexe(s)



L'an deux mille vingt et le quinze décembre, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 décembre 2020, le conseil communautaire a été à nouveau convoqué le mardi 15 décembre 2020 à 09h00, sans modification de l'ordre du jour et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Ousseni, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAÏD SOUF Charifa, BOURANI Faysoili, MROIVILI Echati Moussa, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, ANTOISSI Abdoul-Lihariti, SAÏDINA Anrifia,

Le ou les membres ayant donné procuration

MOUHAMED Chafika a donné procuration à M. Manrouf BOINAIDI
NIDHOIRE Yasmine a donné procuration à M. AHAMED Ben Abdillah
DJANFAR Hidaya a donnée procuration à Mme. ALI M'BAE Chakila
HAMIDOUNI Singua a donné procuration à M. ANTOISSI Abdoul-Lihariti
CHAHARANI Baharousoifa a donné procuration à BOURANI Faysoili

Le ou les membres absent(s) :

HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, SAID ISSOUF Idrissa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, HOUMADI Bahati, SOUFFOU KASSIM Anlimou, M'ROUDJAE Bacari, BEN SAID Laïthidine, MACOLO Youssouf, ALI Zoulaïha, DAROUËCHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. SOUFFOU Raïanty

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17603 portant création de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu le rapport N°1/2020, en date du 17 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 17 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Considérant que l'ANDES permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des Collectivités locales auprès de l'Etat et du Mouvement sportif ;

Considérant que l'objectif de l'ANDES est de nous accompagner et de nous soutenir dans la mise en place de votre politique sportive, de capitaliser et échanger sur les expériences des élus locaux en charge des sports ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire :

ARTICLE 1 : Décide l'adhésion de la communauté de communes du nord de Mayotte à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport.

ARTICLE 2 : désigne M. Ben Abdillahi AHAMED, 1^{er} vice-président, à représenter la communauté de communes du nord de Mayotte au sein de l'ANDES.

ARTICLE 3 : La communauté de communes du nord de Mayotte devra s'acquitter du montant annuel fixé par le conseil d'administration de l'ANDES.

ARTICLE 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre



Pour copie conforme,

Bandraboua le, 15 décembre 2020



Le président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le 16 décembre 2020 et sa transmission au représentant de l'Etat le.....17 DEC. 2020.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.